

563. — 31 DÉCEMBRE 1851. — *Loi qui réunit les deux cantons de justice de paix de Thourout* (1). (Monit. du 7 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1852, le deuxième canton de justice de paix de la ville de Thourout sera supprimé et réuni au premier canton de justice de paix de cette ville.

Art. 2. Les notaires actuels de résidence dans l'un desdits cantons auront, à dater de la même époque, le droit d'instrumenter dans tout le ressort des deux cantons réunis.

Leur nombre pourra, s'il y a lieu, être réduit au maximum fixé par la loi du 25 ventôse an xi, au fur et à mesure des vacances de places.

Art. 3. Les affaires et les causes pendantes devant la justice de paix du canton supprimé, seront poursuivies de plein droit devant la justice de paix des deux cantons réunis, sans assignation ni autre formalité.

Art. 4. Le juge de paix du canton supprimé continuera à jouir de son traitement fixe jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*. — Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

564. — 31 DÉCEMBRE 1851. — *Loi de délimitation entre les communes de Glons (Liège) et de Ro-*

« de précédent, les art. 5 et 6 recevront également leur application, s'il y a lieu. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, l'amendement de l'honorable M. Lelièvre est inutile. Ce que propose l'honorable M. Lelièvre est de droit. On ne pourrait contester l'applicabilité de l'art. 6. — L'art. 9 déclare que lorsqu'on sortira des termes pour lesquels la loterie est autorisée, cette loterie sera assimilée à la loterie prohibée. Eh bien, quelles sont les dispositions pénales applicables aux loteries prohibées; elles se trouvent dans les art. 4, 5 et 6; l'article 6 est applicable aux loteries prohibées; par conséquent, ce qui est assimilé aux loteries prohibées par l'art. 9 tombe sous l'application de l'art. 6. Cela est incontestable. »

M. LELIÈVRE : « Messieurs, je vous avoue qu'à mon avis l'amendement que j'ai proposé n'est pas inutile; en effet, l'art. 9 s'occupe de l'hypothèse où les loteries s'étendent au delà des limites pour lesquelles elles ont été autorisées. Pour ce cas, cet article commine une peine; mais qu'arrivera-t-il si après une première condamnation le coupable commet un second délit? — Eh bien, en ce cas on ne manquera pas de soutenir que la peine de la récidive n'est pas applicable parce que l'art. 9 ne se réfère pas à l'art. 5 et qu'en matière pénale tout est de stricte interprétation et qu'il n'est pas même possible de raisonner par analogie. On sait que les pénalités doivent résulter d'un texte formel de loi et qu'on ne peut argumenter par induction. — Eh bien, dans mon opinion, il est indispensable que dans le cas de l'art. 9 qui prévoit un nouveau fait, on s'occupe de l'hypothèse de la récidive et qu'en conséquence on rende l'art. 9 applicable à ce cas. — Il en est de même de l'art. 6, qui prévoit les circonstances atténuantes. Il est indispensable de rédiger les lois pénales d'une manière claire et précise, afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute sérieux dans leur application. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, quel est le but

*clenge-sur-Geer (Limbourg)* (2). (Monit. du 7 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre la commune de Glons (Liège) et celle de Roelenge-sur-Geer (Limbourg) est modifiée conformément au plan annexé à la présente loi. Cette limite est déterminée par l'axe du chemin de Tongres à Roelenge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, CH. ROCIER.

565. — 31 DÉCEMBRE 1851. — *Loi contenant le budget du ministère de la guerre* (3). (Monit. du 1<sup>er</sup> janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la guerre est fixé pour l'exercice 1852 à la somme de vingt-six millions sept cent quatre-vingt-sept mille francs (fr. 26,787,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

de l'amendement de l'honorable M. Lelièvre? C'est de faire déclarer que dans le cas où l'on sortirait des limites de l'autorisation donnée pour établir une loterie, le tribunal pourrait admettre des circonstances atténuantes. — Or nous assimilons la loterie qui sortira de ces limites, à la loterie prohibée, et nous disons, dans l'art. 6, que dans tous les cas où l'emprisonnement et l'amende sont prononcés par la loi, le juge pourra admettre des circonstances atténuantes, et par suite réduire ces peines. Par conséquent, l'art. 9 tombe, quant aux circonstances atténuantes, sous l'application de la loi.

« Quant à la récidive, s'il y avait un doute, on pourrait, pour le lever, rédiger le § de la manière suivante : « Les contrevenants seront punis, selon le cas, des peines prévues par la présente loi. »

M. LELIÈVRE : « La nouvelle proposition de M. le ministre exprime absolument la même idée que mon amendement; en conséquence, celui-ci est remplacé littéralement par la rédaction nouvelle de l'article. » (Séance du 40 décembre 1851.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 octobre 1851. — Rapport par M. E. Vandempeereboom le 41 décembre. — Discussion et adoption le 17, par 77 voix.

Rapport au sénat par M. de Buisseret le 27 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30, par 55 voix contre 2.

(2) Présentat. à la chambre des représentants le 10 novembre 1851. — Rapport par M. de Renesse le 19 nov. — Discussion et adoption le 25, par 57 voix.

Rapport au sénat par M. de Pitteurs-Hieguerts le 29 novembre. — Discussion le 26 décembre et adoption le 27, par 58 voix.

(3) Présentat. à la chambre des représentants le 27 février 1851. — Rapport par M. Allard le 9 décembre. — Discussion et adoption le 13, par 62 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. le comte de Marnix le 26 déc. — Discussion les 29 et 30 et adoption le 30 par 58 voix.